



**Arrêté préfectoral du 18 mai 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10956 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10956 relative au projet de défrichement d'environ 2,2 ha pour extension de la zone d'activités du « Tuquet » sur la commune d'Angresse (40), reçue complète le 8 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste dans le défrichement des parcelles cadastrées AK 37 et AK 77 pour une surface totale de 21 659 m², en extension de la zone d'activités existante dite du « Tuquet », aux fins d'aménagement de 2 macro-lots destinés à accueillir de nouvelles activités au sein de la zone ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en extension d'une zone d'activités existante,
- à environ 3,5 km du site Natura 2000 – *Zones humides de l'arrière dune de Marensin* (Directive Habitats),
- à environ 4 km du site Natura 2000 – *Zones humides associées au marais d'Orx* (Directive Habitats),
- à environ 4 km du site Natura 2000 – *Domaine d'Orx* (Directive Oiseaux),
- à environ 3,5 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Zones humides d'arrière dunes de Marensin*,
- à environ 4 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Marais d'Orx et casier Burret* ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme et que sa compatibilité avec les risques connus et l'intégration paysagère des installations projetées devra être démontrée ;

Considérant que des inventaires écologiques ont été réalisés sur la seule journée du 23 mars 2021, que des inventaires complémentaires permettraient d'avoir une vision exhaustive des espèces en présence, mais que les inventaires déjà réalisés ont montré la présence de 1,89 ha de zones humides au sein de l'emprise du projet ;

Considérant qu'en l'état, le projet n'est pas conforme avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques puisqu'il conduit à la destruction/altération de 1,89 ha de zones humides ;

Considérant que, de par sa nature et ses caractéristiques, le projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale intégrant une autorisation au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un document d'incidences dans le cadre de cette procédure, qui permettra notamment d'étudier les incidences du projet et les mesures d'évitement-réduction et à défaut de compensation à mettre en œuvre afin de limiter l'incidence du projet sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant qu'en phase travaux un rabattement de nappe temporaire sera nécessaire et que le projet est soumis à ce titre à la réglementation Loi sur l'eau ;

Considérant que la gestion des eaux de pluies sera traitée à la parcelle avec rejet avec raccordement pour le débit de fuite sur le réseau public ;

Considérant que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet défrichement d'environ 2,2 ha pour extension de la zone d'activités du « Tuquet » sur la commune d'Angresse (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 18 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex